



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 10 avril 2013

*Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER*

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 25 avril 2013

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CARRIÈRES DE LAMALOU (Groupe SERVANT)
Installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié (ISDIA) - Saint-Etienne-Estréchoux
Bénéfice des droits acquis et prescriptions relatives à la poursuite d'exploitation
- Référence :** [0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier, parties législatives et réglementaires, notamment ses articles R.513-2 et R.512-31
[1] Arrêté préfectoral n° 2008-I-831 du 18/03/2008 autorisant et réglementant le site
[2] Demande de l'exploitant pour la poursuite de l'exploitation du casier « amiante »
- Site concerné :** Carrières de Lamalou
lieu-dit « Piedmal »
34260 Saint-Etienne-Estréchoux
- Siège social :** Carrières de Lamalou (groupe Servant et Fils)
260 route de Gatiné
34600 Les Aires
- Pièce(s) jointe(s) :** Un plan de localisation
Un projet d'arrêté préfectoral
- Copie :** DDTM 34 / SEADT/TEE/JF

Le présent rapport a pour objet de proposer à monsieur le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente – soit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) – de prendre acte, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, du droit d'antériorité sollicité par la société CARRIERES DE LAMALOU du groupe SERVANT et FILS pour l'exploitation de son site de Saint-Etienne-Estréchoux et d'imposer les prescriptions qui s'imposent pour la poursuite de son exploitation.

I. PRÉSENTATION DU CONTEXTE

I.1. Contexte réglementaire

Arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante

Suite à l'arrêt du 1er décembre de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de nouvelles prescriptions réglementaires ont été définies par arrêté ministériel du 12 mars 2012 pour l'enfouissement des déchets d'amiante.

Les déchets contenant de l'amiante ne peuvent ainsi plus être acceptés dans des installations de stockage de déchets inertes à compter du 1er juillet 2012.

Comme cela est précisé par la circulaire du 24 avril 2012 relative au conséquence de l'arrêt de la CJUE du 1er décembre 2011 sur le stockage des déchets d'amiante [...], les exploitants des installations de stockage de déchets inertes déjà autorisées à recevoir des déchets d'amiante lié devaient, dans ce cadre, faire part de leur positionnement sur la poursuite ou non de l'exploitation de leur(s) casier(s) de déchets d'amiante.

Dans le cas où l'exploitant souhaite continuer à recevoir des déchets d'amiante au-delà du 1er juillet 2012, il lui appartient de faire valoir son fonctionnement au bénéfice des droits acquis (article L.513-1 du code de l'environnement) et son installation devient une ICPE de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature.

L'installation est alors soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant doit faire part de ses engagements quant à la mise en conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables, concernant notamment la constitution de garanties financières et la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines.

Principe d'antériorité applicable aux installations existantes

Le bénéfice des droits acquis (antériorité) permet à des installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner à la condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans les délais prévus.

A noter que, lorsque les installations concernées ont été régulièrement mises en service avant la modification de nomenclature et que les conditions de l'article L.513-1 sont remplies, l'antériorité est un droit que le préfet ne peut ni refuser, ni délivrer.

Le préfet peut toutefois demander à l'exploitant des renseignements complémentaires, en particulier la production d'études d'impact et de dangers (1er alinéa de l'article R.513-2), ou imposer des mesures complémentaires à l'installation (3ème et 4ème alinéas de l'article R. 513-2) au moyen d'arrêtés complémentaires.

Les mesures imposées dans ce cadre ne peuvent néanmoins pas entraîner de modifications importantes

touchant le gros-oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

I.2. Situation administrative du site de Saint-Etienne-Estréchoux

L'installation exploitée par la société CARRIERES DE LAMALOU (SERVANT et FILS) sur la commune de Saint-Etienne-Estréchoux est régulièrement autorisée pour le stockage de déchets inertes et d'amiante lié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 pris au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

Les activités de broyage de bois font par ailleurs l'objet du récépissé de déclaration n° 07-150 du 10 octobre 2007 pour les rubriques 2171 et 2260.

I.3. Objet de la déclaration

Par message électronique du 11 juillet 2012 auprès des services de la DREAL, l'exploitant informe de son souhait de poursuivre l'exploitation du casier « amiante » sur son site de Saint-Etienne-Estréchoux en réponse au courrier de la DDTM du 26 avril 2012 l'informant des nouvelles dispositions pour l'enfouissement des déchets d'amiante.

Une visite menée conjointement par les services de la DDTM et de la DREAL en charge du suivi a été réalisée sur le site le 20 août 2012. Des éléments complémentaires ont été apportés par l'exploitant suite à cette visite par courrier daté du 19 octobre 2012 en réponse à la lettre de suites du 22 août 2012 (réf. UT34/H2/2012/143).

II. PRÉSENTATION ET EXAMEN DU DOSSIER

II.1. Documents de référence

L'examen porte sur les éléments présentés par l'exploitant pour la poursuite de ses activités sur son site de Saint-Etienne-Estréchoux, notamment ses transmissions du 11 juillet 2012 et du 19 octobre 2012 précitées.

II.2. Localisation et activités exercées sur le site

Le site se trouve sur la commune de Saint Etienne-Estréchoux, lieu-dit « Piedmal », au nord de la route départementale 922 et de l'ancienne voie ferrée.

L'installation est implantée au droit de l'ancienne carrière de Saint Etienne-Estréchoux, dont la cessation a été officiellement notifiée en 1999. Celle-ci fonctionne depuis 2001 et est exploitée par la société CARRIERES DE LAMALOU.

Les terrains, d'une superficie totale de 11,5 hectares, appartiennent au groupe SERVANT ET FILS.

Les activités régulièrement exercées sur le site comprennent :

- le stockage de déchets inertes, hors déchets à base de plâtre, et d'amiante lié ;
- le broyage de déchets de bois en vue d'une valorisation dans des installations extérieures.

Concernant ces activités, le site a fait l'objet en 2010 d'une suspension de son autorisation suite à des dysfonctionnements constatés dans l'exploitation du site. L'exploitant a apporté les actions correctives, améliorations et engagements nécessaires pour répondre aux constats ainsi soulevés.

Pour rappel, la situation du site dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau de l'Allée au Poujol-sur-Orb a été identifiée et prise en compte lors de l'autorisation de l'installation de stockage de déchets inertes. Des dispositions spécifiques sont ainsi prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 (article 5) pour éviter l'entraînement de déchets vers le lit de la Mare.

II.3. Avis de l'inspection des installations classées

Sur le classement du site au titre des ICPE

L'installation de stockage de Saint-Etienne-Estréchoux est régulièrement autorisée à recevoir des déchets d'amiante lié et est destinée à continuer de recevoir ces déchets.

Compte tenu de la situation exposée précédemment, l'installation de stockage de déchets d'amiante lié exploitée sur le site relève désormais de la rubrique 2760-2 de la nomenclature. Le site passe à autorisation au titre des ICPE.

Les limites d'autorisation et la nature des déchets ne sont pas modifiées, à savoir :

- déchets inertes : capacités totale de 675 000 m³ et annuelle de 40 000 T/an ;
- déchets d'amiante lié : capacités totale de 8 750 m³ et annuelle de 500 T/an ;
- durée d'exploitation : 25 ans (à compter de 2008).

D'après les déclarations de l'exploitant, les capacités restantes au 1er juillet 2012 sont estimées respectivement à 645 800 m³ et 8 400 m³ environ.

Par ailleurs, suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées, il convient de reclasser les activités de broyage de déchets de bois précédemment visées par les rubriques 2171 et 2260 de la nomenclature sous les nouvelles rubriques 2714 et 2791 respectivement pour le transit et pour le broyage des déchets de bois.

Le projet d'arrêté met à jour la situation administrative des installations exploitées sur le site (article 2). Le projet reprend par ailleurs les limites d'autorisation du site, en capacités et en durée, ainsi que la nature des déchets admis (articles 2 à 4). L'origine géographique des déchets d'amiante reçus est également précisé (région Languedoc-Roussillon et régions limitrophes).

Sur les conditions de poursuite de l'exploitation

L'inspection des installations classées propose d'encadrer les conditions de poursuite des activités du site, au regard des nouvelles prescriptions imposées à l'enfouissement de déchets d'amiante.

Le projet d'arrêté vient compléter et modifier les dispositions initialement prescrites au site par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008. Il précise les dispositions réglementaires applicables à chacune des installations présentes sur le site, en considérant :

- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, plus spécifiquement son annexe VI, pour le casier de stockage de déchets d'amiante lié ;
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié pour le stockage de déchets inertes ;
- les arrêtés ministériels types applicables au transit et au broyage de déchets de bois.

Le projet d'arrêté encadre plus particulièrement la mise en conformité de l'installation par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié applicables au casier d'amiante, et impose notamment, en référence à la circulaire du 14 avril 2012 :

- l'instauration de garanties financières (article 5), avec proposition de montant par l'exploitant dans un délai d'un mois puis constitution avant le 1er juillet 2015 ;
- la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines avant le 1er juillet 2013 (article 6.6) ;

- les dispositions spécifiques à prendre en fin d'exploitation (article 6.8), avec en particulier l'instauration de servitudes et la poursuite du suivi « post-exploitation » pendant au moins 5 ans (cas du stockage de déchets d'amiante lié).

Concernant le suivi des eaux souterraines, l'exploitant a tenu à faire part du contexte particulier du site et des difficultés rencontrées pour répondre à cette disposition.

L'inspection souligne au demeurant que cette surveillance est obligatoire pour les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). La circulaire confirme bien la nécessité de mettre en place une telle surveillance pour les casiers d'amiante lié. Cette surveillance doit concerner « le ou les aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage » en référence à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Au regard des premiers éléments qui ont pu être soulevés par l'exploitant, il est précisé que le réseau ne doit pas nécessairement être implanté sur des nappes profondes qui seraient protégées.

Le projet de prescriptions prévoit les modalités minimales suivantes pour le suivi (article 6.6) :

- un réseau d'au moins 3 points de contrôle, dont 1 en amont hydraulique et 2 en aval ;
- une campagne initiale sur une liste élargie de paramètres ;
- une surveillance au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, température, conductivité, pH, fibres d'amiante.

L'exploitant veillera à proposer et à justifier le programme mis en place d'après les éléments connus sur les contextes géologiques et hydrogéologiques du site. Il est demandé à l'exploitant que ce programme soit transmis dans un délai d'un mois.

III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu de ce qui précède et des engagements présentés par l'exploitant, il est proposé à monsieur le Préfet de l'Hérault de réglementer, au titre des ICPE, en application des articles R.513-2 et R.512-31 du Code de l'environnement, la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié que la société CARRIERES DE LAMALOU (SERVANT et FILS) exploite à Saint-Etienne-Estréchoux, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Un projet d'arrêté est joint en ce sens au présent rapport.

L'article R.125-5 du code de l'environnement impose la création d'une commission de suivi de site pour ce type d'installations. Il est proposé à monsieur le Préfet d'engager les démarches à cette fin.